

## Procès-Verbal de la Séance du 13 Novembre 2024

Secrétaire de séance : M. CHATELAIN Jean Pierre  
Heure de début : 20h30

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 : à l'unanimité des personnes présentes

**Présents** : Mmes : GORNET Agathe, SKRZYNSKI DIDELOT Léa  
MM : BALAUD Frédéric, M. CHATELAIN Jean-Pierre, DEMURGER Igor, DESBIENDRAS Patrick, DUVOID Frédéric,  
LEBON Joffrey, LACOUR Jean Pierre

**Excusés n'ayant donné procuration** : Carole THIEBAUT

**Invité** : Mme JEANDAT Charlotte (secrétaire de mairie)

**QUORUM : 9 présents + 0 pouvoir = 9 votants**

Monsieur le Maire demande l'accord aux membres du Conseil Municipal pour l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour, à savoir :

Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Délibération pour la signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

### L'ordre du jour est le suivant :

- \* Délibération de la demande d'adhésion aux compétences du SDANC Réhabilitation et Entretien de la Commune de BELMONT-LES-DARNEY
- \* Délibération suite à une demande de subvention de l'école de Darney
- \* Délibération pour l'admission des créances en non-valeur - Budget principal 70000
- \* Délibération pour l'admission des créances en non-valeur - Budget Assainissement 70100
- \* Délibération pour l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le CDG88 et le CDG54, et désignation d'un délégué à la protection des données
- \* Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- \* Délibération pour la signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029

**Délibération de la demande d'adhésion aux compétences Réhabilitation et Entretien  
de la Commune de BELMONT-LES-DARNEY réf : 2024-060**

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du Comité de Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) du 1er octobre 2024.

La délibération 32/2024 porte sur la demande d'adhésion aux compétences "Réhabilitation" et "Entretien" de la Commune de Belmont-Les-Darney.

Il convient à chaque assemblée délibérante de statuer sur cette demande d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, l'adhésion de la Commune de Belmont-Les-Darney aux compétences "Réhabilitation" et "Entretien".

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Délibération suite à une demande de subvention de l'école de Darney  
réf : 2024-061**

Monsieur le Maire présente la demande de subvention faite par l'école élémentaire de Darney.

La directrice sollicite la Commune pour le financement d'une classe culturelle qui aura lieu à Douarnenez du 12 au 16 mai 2025.

Deux enfants habitants à Lerrain sont concernés par ce séjour.

Après les sollicitations d'autres subventions et les différentes actions menées, le reste à charge des familles sera de 200 € par enfant (pour un coût total de 440€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, refuse d'attribuer une subvention pour le motif suivant : la compétence scolaire est une mission de la Communauté de Communes qui participe déjà financièrement aux différents projets des écoles.

De plus les enfants concernés par la présente demande ne sont pas scolarisés sur les écoles Lerrain-Escles.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Délibération pour l'admission des créances en non-valeur - Budget principal  
Commune  
réf : 2024-062**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur,

Monsieur le Président propose que les créances transmises par le comptable public dans la liste n°6985300032 annexée à la présente délibération pour un montant total de 2 018.01 euros, soient admises en non-valeur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que :**

Article 1 : La somme de 390,94 euros soit admise en non-valeur. Cette somme correspond aux pièces T-24-1, T-108-1 et T-75-1.

La somme de 1 627,07 euros correspondant aux titres du SDIS de 2006 et 2007 est rejetée, et le Conseil Municipal souhaite que les poursuites soient maintenues.

Article 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public

Article 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations sont affectés au budget 2024, et les écritures comptables seront effectuées avant la fin de l'exercice.

Article 4 : Monsieur le Maire soit chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Délibération pour l'admission des créances en non-valeur - Budget Assainissement  
réf : 2024-063**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non- valeur du comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur,

Monsieur le Président propose que les créances transmises par le comptable public dans la liste n°7272161232 annexée à la présente délibération pour un montant total de 1 218.78 euros, soient admises en non-valeur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que :**

Article 1 : La somme de 101.06 euros soit admise en non-valeur. Cette somme correspond aux pièces R-1-37-2 et R-1-37-1.

La somme de 1 117.72 euros est rejetée et le Conseil Municipal souhaite que les poursuites soient maintenues.

Article 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public

Article 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations sont affectés au budget 2024, et les écritures comptables seront effectuées avant la fin de l'exercice.

Article 4 : Monsieur le Maire soit chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

**Délibération pour l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le CDG88 et le CDG54, et désignation d'un délégué à la protection des données  
réf : 2024-064**

EXPOSE PRÉALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

### **Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) réf : 2024-065**

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **relatif** à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Emplois</b>
C	<i>Adjointes techniques territoriaux</i>	<i>Adjoint technique territorial + principal 2ème classe + principal 1ère classe</i>	<i>Agent polyvalent en milieu rural, agent polyvalent, chargé de propreté des locaux</i>
C	<i>Adjointes administratifs territoriaux</i>	<i>Adjoint administratif territorial + principal 2ème classe + principal 1ère classe</i>	<i>Agent de poste communal, secrétaire de mairie, bibliothécaire</i>
C	<i>Adjointes territoriaux du patrimoine culturel</i>	<i>Adjoint territorial du patrimoine + principal 2ème classe + principal 1ère classe</i>	<i>Bibliothécaire</i>
B	<i>Rédacteur territorial</i>	<i>Rédacteur territorial + principal 2ème classe + principal 1ère classe</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>

Ne sont pas concernés par la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique et les enseignants relevant de l'éducation nationale.

#### Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

**Article 3 :**

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale : la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, mais compte tenu des besoins de service, elle donnera lieu à une indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

**Article 4 :**

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 5 :**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen des registres d'heures mis en place dans la collectivité et validées par l'autorité territoriale.

**Article 6 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité annuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et/ou d'un certificat administratif signé(s) de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 7 :**

La présente délibération annule et remplace la délibération 2016\_033 du 01/06/2016 du même objet

**Article 8 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission de la présente délibération à la Préfecture, soit le 14/11/2024.

**Article 9**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 10 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

<b>Délibération pour la signature de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 réf : 2024-066</b>
--

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et logement notamment) à l'échelle territoriale la plus pertinente, à savoir les communautés de communes.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire et apporte de fait, de la lisibilité territoriale à la politique familiale d'un territoire et favorise le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la Caf, la Communauté de Communes et les communes du territoire.

Le dispositif CAF « Bonus Territoire » adossé à la CTG peut apporter un soutien financier complémentaire à la Prestation de Service, aux équipements soutenus financièrement par une collectivité, à condition que la commune soit signataire de la CTG.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2025-2029, intégrant le versement des bonus territoire le cas échéant, et tous les documents et avenants s'y rapportant, sur toute la durée de son mandat, ce qui permettra à notre commune de poursuivre notre partenariat avec la Caf.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstentions : 0)

---

## **Questions et informations diverses**

\* Retour sur le salon des maires du 25/10/2024 :

\* Borne de recharge électrique gratuite

La société e55c propose l'installation et l'exploitation à leurs frais de bornes de recharge. Modèle juridique simple, possibilité de mettre fin au partenariat sans délai et sans indemnités. Conseil ok, nous les contactons pour plus d'infos sur site.

Voir pour le coût d'installation et la matérialisation (peinture)

\* Lampadaire LED indépendant du SDEV

La société Eclatec propose des solutions autonomes (luminaire led panneau solaire sur batterie lithium environ 1500 € par poteau = 4 500 € par rapport à 11 000 € ht sdev). Pour le haut de l'allée des marronniers. Conseil ok, prise de contact + renseignements SDEV après visite sur site

\* Démonstration balayeuse désherbeuse

Bolmont doit proposer une démo des balayeuses. Pas de prise de contact depuis la présentation

\* Temps d'échange CDG Elus locaux

Réunion le 12 novembre au CDG (F. Balaud + JP Chatelain)

\* Vidéoprotection : étude reçue de Losange + cerfa pour les déclarations Préfecture

En attente de retour IRIS pour présentation du dossier technique

Délibération au prochain conseil. Devis avec 6 caméras

\* Agriphotovoltaïque

\* Date de la prochaine réunion pour le repas CCAS 2025:

27 novembre 2024 à 20h00

\* Liste de distribution allée des tulipes (lotissement Vosgelis) : 25 Agathe se propose. Ok

\* Commission cimetière :

Nomination d'un conseiller en remplacement de la conseillère démissionnaire : Igor DEMURGER

\* Exposition cartes postales "Vieux Lerrain" : Léa et Agathe feront les photos actuelles

\* Soirée et marché de Noël du 20 décembre :

\* marché de Noël des écoles à partir de 17h

\* marché de Noël « commune » à partir de 17h sous chapiteau (prêt comité des fêtes et Jésonville), pour le moment environ 7 exposants intéressés

\* spectacle magie, cirque, chats/furets dressés... à 19h

\* crèche, chorale (à voir), père Noël

\* Audrey propose buvette et tartiflette après le spectacle

\* Affouage : Litige pour non attribution de lot en 2025 à un administré

A revoir

\* Visite en forêt le jeudi 14/11 à 14h30 avec l'ONF

Courrier Sébastien Humbert : photos à envoyer Mairie

\* Agent demande de placement en mise à disposition 5 ans.

Prévoir délibération pour recrutement prochain conseil

- Pas d'infos sur les contrats aidés (France travail n'aura d'infos qu'en janvier pour 2025)

- Contrat contractuel possible agent technique

- Ou prestataires extérieurs

Coût de l'agent (salaires et charges comprises) en 2023 : 32 650.06 €

\* Projet Arrêté circulation sur les chemins de chaume et la craque : limitation de tonnage (voir modèle arrêté joint)

\* Tour de table : courriers aux agriculteurs exploitants sur la Commune pour remettre en état routes et fossés

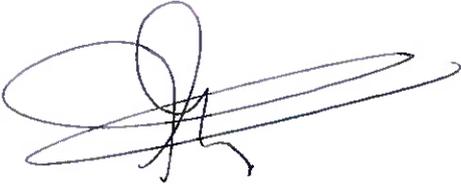
Date du prochain conseil : 11 décembre 2024

Date des vœux de la municipalité : le dimanche 12 janvier 2025 à 11h00

---

Séance levée à : 22h45

Le secrétaire  
M. Jean Pierre CHATELAIN



Le Maire  
M. Frédéric BALAUD

